

d'association, en particulier la loi sur la sécurité et l'ordre public et la loi générale sur l'amendement des lois (ces deux lois sont incompatibles avec les normes relatives à la tenue d'élections libres et régulières arrêtées par les parlementaires de la SADC en mars 2001), ainsi que la proposition de loi sur le contrôle des médias.

Le Conseil a pris note des assurances données par le Zimbabwe lors des consultations qui se sont déroulées le 11 janvier et confirmées dans la lettre envoyée le 18 janvier 2002 par le ministre des affaires étrangères, M. Mudenge: le gouvernement du Zimbabwe fera notamment tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à la violence, les élections seront libres et régulières, des observateurs internationaux, y compris des États membres de l'UE, seront invités, les journalistes nationaux et étrangers seront autorisés à couvrir les élections, le gouvernement du Zimbabwe garantit l'indépendance de l'appareil judiciaire et il n'y aura plus d'occupation de fermes ou de propriétés. Le Conseil demeure cependant préoccupé par le fait que de graves violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu et que peu de progrès ont été accomplis pour permettre l'accès des observateurs internationaux et des médias. Le Conseil a souligné que le gouvernement du Zimbabwe était jugé en fonction de ses actions sur le terrain.

Le Conseil continuera à coordonner son action avec ses partenaires internationaux, en particulier les pays de la SADC partenaires du Zimbabwe.

L'UE conclut que les éléments essentiels définis à l'article 9 de l'accord de Cotonou ne sont pas respectés. Elle regrette que, en dépit de tous les efforts déployés jusqu'ici, les consultations au titre de l'article 96 n'aient pas permis de corriger la situation.

En conséquence, l'UE a décidé qu'elle mettra un terme aux consultations au titre de l'article 96 et qu'elle appliquera des sanctions ciblées:

- si le gouvernement zimbabwéen empêche le déploiement de la mission d'observation de l'UE, qui démarrera le 3 février 2002, s'il empêche par la suite la mission de travailler efficacement, ou s'il empêche les médias internationaux de circuler librement pour couvrir les élections; ou
- si une détérioration grave de la situation sur le terrain est constatée, se concrétisant par une dégradation de la situation des droits de l'homme ou des attaques contre l'opposition; ou
- s'il ressort de l'évaluation que l'élection n'a pas été libre et régulière.

(2002/C 160 E/169)

QUESTION ÉCRITE E-3526/01

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Dépenses courantes et dépenses publiques

De récents rapports semblent indiquer que certaines opérations financières ont eu pour effet de rayer des dépenses courantes des comptes de finances publiques dans certains États membres.

La Commission pourrait-elle préciser sa politique à l'égard de ces postes «hors budget», et peut-elle dresser la liste des opérations concernées dont elle a eu connaissance dans les États membres, et décrire, dans chaque cas, le traitement comptable qu'elle leur a réservé?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(14 mars 2002)

Eurostat, l'Office statistique de la Commission, suit de près l'évolution des comptes de finances publiques dans les États membres et surveille ces tendances conformément aux règles du système européen des comptes nationaux et régionaux⁽¹⁾ (SEC 95).

Les éventuelles opérations financières effectuées dans les États membres qui ont des répercussions sur les dépenses des administrations publiques⁽²⁾ seront contrôlées selon les principes du SEC 95 afin de veiller à ce que ces principes soient correctement appliqués et que les opérations de ce type soient correctement classées et enregistrées.

Le SEC 95 est un système détaillé de comptabilité nationale. Il donne notamment une définition précise des dépenses dans le secteur des administrations publiques. Les États membres doivent se conformer aux règles de comptabilité qui y sont énoncées.

Si l'interprétation des règles du SEC 95 concernant, par exemple, les postes «hors budget» présente des difficultés, Eurostat organise des réunions et des consultations avec les États membres afin d'arriver à un accord sur une interprétation correcte et homogène.

(¹) Règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (JO L 310 du 30.11.1996).

(²) La définition des dépenses et recettes des administrations publiques est donnée dans le règlement (CE) n° 1500/2000 de la Commission du 10 juillet 2000 portant application du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne les dépenses et recettes des administrations publiques, JO L 172 du 12.7.2000.

(2002/C 160 E/170)

QUESTION ÉCRITE E-3527/01

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(8 janvier 2002)

Objet: Dépenses courantes et d'investissement

1. De quelle manière la Commission traite-t-elle actuellement les dépenses courantes et d'investissement engagées dans le cadre de projets tels que l'initiative de financement privé ou les partenariats public-privé lorsqu'elle les inscrit aux comptes publics à des fins de comparabilité, conformément au traité de Maastricht?
2. Quel est l'impact éventuel sur les comptes de flux et de capital (si les valeurs sont mesurées)?
3. La Commission a-t-elle récemment modifié ce traitement?
4. Envisagerait-elle de le modifier à l'avenir?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(19 mars 2002)

1. Les partenariats public-privé peuvent revêtir différentes formes. La propriété privée peut apparaître dans des entreprises publiques ou l'expertise et le financement privé peuvent intervenir dans l'exploitation du potentiel commercial d'actifs publics. On peut également observer des cas où le secteur public souscrit un contrat d'achat de services à long terme, afin de profiter des compétences du secteur privé, et où c'est le secteur privé qui assume le risque de financement et de rendement de l'investissement. Le service peut couvrir l'entretien, la mise en valeur ou la construction des infrastructures nécessaires.

Les instructions générales relatives au traitement statistique recommandé des dépenses courantes et d'investissements dans ces cas de partenariat figurent dans le «Manuel SEC95 relatif au déficit public et à la dette publique» d'Eurostat. La question clé est de savoir dans quelle mesure le risque est transféré du secteur public au secteur privé. Cela permet de déterminer dans quel secteur inscrire les dépenses en infrastructures et de quelle manière enregistrer les flux entre ces deux secteurs. De manière générale, concernant les finances publiques, bon nombre de ces partenariats ont surtout pour effet d'étaler le coût des dépenses en capital (investissements fixes) sur leur période d'utilisation, évitant ainsi un coût initial plus élevé pour les pouvoirs publics. Ce type d'impact est décrit dans la réponse à la question 2 ci-dessous.

2. Ces partenariats peuvent avoir les effets suivants sur les comptes de flux (impact sur le déficit/l'excédent public mesuré selon la méthodologie communautaire) et de capital (incidence sur la dette publique).

Si le risque est principalement supporté par le secteur privé, les investissements fixes ne devraient pas être imputés au secteur public, de sorte que le déficit public s'atténue en conséquence. Les partenariats peuvent toutefois entraîner des paiements réguliers de commissions du secteur public au privé, ce qui aggraverait le déficit de ces montants sur la période du contrat. Il n'existe normalement pas d'incidence sur la dette